

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT
COMMERCIAL N° 031
du 07/03/2019

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

RIMBO TRANSPORT
VOYAGEUR (RTV C/

AZIMA TRANSPORT
SA

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 MARS 2018

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Sept Mars deux mil dix-neuf, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **YACOUBA ISSAKA**, Président de la 4^{ème} chambre, **Président**, en présence de **Madame NANA AICHATOU ABDOU ISSOUFOU** et **Monsieur SAHABI YAGI**, tous deux membres ; avec l'assistance de Maître **COULIBALY MARIATOU**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

La Société RIMBO TRANSPORT VOYAGEUR (RTV) : société anonyme dont le siège social est à Niamey, Boukoki, BP : 11.087 ; Tel : 90770707 représentée par son directeur général assistée de la SCPA justicia, avocats associés, koira kano (KK28), boulevard ASKIA MOHAMED, BP : 13.851-Niamey, Tel : +22720736244 en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART

Contre C/

La société AZIMA TRANSPORT SA : société anonyme ayant son siège social à Niamey, 506, avenue du Djado, BP : 10.167 prise en la personne de son directeur général ;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

FAITS ET PROCEDURES

Suivant assignation en date du 31 décembre 2018, la Société RIMBO TRANSPORT VOYAGEUR (RTV) S.A, assigne la société AZIMA TRANSPORT SA devant le tribunal de commerce et demande audit tribunal de la recevoir en sa requête en la forme et au fond constater que la Société AZIMA TRANSPORT ne s'est pas acquittée de son obligation contractuelle ; dire et juger qu'elle reste lui devoir la somme de deux millions quatre cent quatre-vingt-quatorze mille trois cent soixante-sept (2.494.367) F CFA, la condamner à lui payer ladite somme ainsi que celle de deux millions (2.000.000) F CFA au titre des dommages et intérêts, ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours et la condamner au paiement des dépens ;

Les parties étaient renvoyées à l'audience du 17 janvier 2019 pour conciliation mais cette phase n'a pas aboutie et le dossier est renvoyé devant le juge de la mise en état pour instruction de l'affaire ;

Pour une bonne administration de la justice et dans le respect du droit à la défense ainsi que du principe du contradictoire, un calendrier d'instruction a été établi et des délais ont été impartis aux parties pour présenter leurs conclusions et moyens de défense ;

Les parties n'ont pas conclu mais la Société RIMBO TRANSPORT VOYAGEUR SA dispose de son exploit d'assignation qui peut tenir lieu de conclusion ;

Suivant ordonnance en date du 04 février 2019 l'instruction a été clôturée et le dossier renvoyé devant le tribunal pour être plaidée le 21 février 2019 ;

Advenue cette date l'affaire a été plaidée et mise en délibéré pour le 07 Mars 2019 où le tribunal a statué en ces termes :

SUR LES ARGUMENTS ET PRETENTIONS DES PARTIES

A l'appui de son action, RIMBO TRANSPORT VOYAGEUR S.A soutient qu'elle est en relation d'affaires avec la société AZIMA TRANSPORT S.A pour laquelle elle a effectué des prestations qui sont restées impayées ;

Que par plusieurs courriers, elle avait demandé vainement à celle-ci de régler les factures impayées ;

Que constatant l'inaction de la société AZIMA TRANSPORT S.A, elle l'a mise en demeure de s'exécuter mais jusqu'à la date des présentes celle-ci reste lui devoir la somme de deux millions quatre cent quatre-vingt-quatorze mille trois cent soixante-sept (2.494.367) F CFA ;

Quant à la Société AZIMA TRANSPOR, elle n'a pas conclu bien qu'elle avait eu connaissance de l'assignation et du calendrier d'instruction ;

EN LA FORME

Attendu qu'aux termes de l'article 372 du code de procédure civile : « le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée » ;

Attendu que la société RIMBO TRANSPORT VOYAGEUR a comparu à l'audience ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Attendu qu'aux termes de l'article 44 de la loi N°2015- 08 du 10 Avril 2015 fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger : « **Si le demandeur ne comparait pas, la cause est radiée du rôle et ne peut reprise qu'une seule fois.**

Si le défendeur ne comparait pas, il est donné défaut contre lui, si l'assignation n'a pas été faite à sa personne, et s'il ressort de la procédure qu'il n'a pas eu connaissance de la date de l'audience. Dans le cas contraire la décision à intervenir est réputée contradictoire contre lui. » ;

Qu'en l'espèce la société AZIMA TRANSPORT S.A n'a ni conclu, ni été représentée à l'audience ;

Qu'il ne ressort pas de la procédure que la société AZIMA TRANSPORT S.A a eu connaissance de date d'audience ;

Qu'il y a lieu de statuer par défaut contre elle ;

AU FOND

SUR LE NON RESPET DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Attendu que la société RIMBO TRANSPORT VOYAGEUR demande au tribunal de constater que la Société AZIMA RANSPORT ne s'est pas acquitté de ses obligations contractuelles ;

Qu'elle déclare qu'elles sont liés par une relation d'affaires et qu'elle a fournis des prestations à celle-ci mais jusqu'à cette date elle n'a pas honoré sa part d'obligation consistant au paiement du prix des prestations exécutées en violation des dispositions de l'article 1134 du code civil aux termes : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et qu'elles doivent exécutées de bonne foi » ;

Qu'il ressort des différentes correspondances adressées à la Société AZIMA TRANSPORT de 2015 à 2017 et du relevé du compte de celle-ci dans les livres de la Société RIMBO TRANSPORT VOYAYGEUR qu'elle reste lui devoir la somme deux millions quatre cent quatre-vingt-quatorze mille trois cent soixante-sept (2.494.367) F CFA ;

Qu'ainsi il apparait que la Société AZIMA ne s'est donc pas acquitté de son obligation contractuelle qui consiste à payer le prix convenus des prestations au moment convenu ;

SUR LE PAIEMENT DE LA CREANCE

Attendu que la Société RIMBO TRANSPORT VOYAGEUR demande au tribunal de condamner la Société AZIMA TRANSPORT S.A à lui payer la somme deux millions quatre cent quatre-vingt-quatorze mille trois cent soixante-sept (2.494.367) F CFA représentant la créance ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1315 du code civile « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver et réciproquement celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation »;

Attendu qu'en appui de sa demande RIMBO TRANSPORT VOYAGEUR verse d'une part, un extrait de compte tiers en date du 31 août 2018 sur lequel la société AZIMA TRANSPORT S.A est débitrice de la somme de 2.494.367 F dans ses livres et d'une part, d'abord, une correspondance en date du 08 octobre 2016, relative aux factures impayées 2016, ensuite une autre correspondance du 03 juillet 2017 ayant pour objet la relance de paiement et enfin une mise en demeure datée du 21 novembre 2017 ;

Que la Société AZIMA n'a jamais contesté la créance comme l'attestent le silence qu'elle a gardé face aux correspondances de la société RIMBO TRANSPORT VOYAGEUR lui rappelant de payer le montant qu'elle lui doit ;

Qu'il y a lieu de la condamner à payer la somme deux millions quatre cent quatre-vingt-quatorze mille trois cent soixante-sept (2.494.367) F CFA à la société RIMBO TRANSPORT VOYAGEURS S.A ;

SUR LES DOMMAGES ET INTERETS

Attendu que la société RIMBO TRANSPORT sollicite la condamnation de la société AZIMA TRANSPORT à lui payer la somme de deux millions (2.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêt ;

Attendu que l'article 1147 du code civil dispose que : « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. » ; que l'article 1149 du même code ajoute que « Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après » ;

Attendu qu'en l'espèce, la société AZIMA TRANSPORT S.A n'a pas respecté ses obligations contractuelles, obligeant la société RIMBO TRANSPORT a engagé des frais pour s'offrir les services d'avocats dans le cadre de la présente procédure ;

Que la créance réclamée est une créance ancienne et le refus de payer constitue un manque à gagner important pour la société RIMBO TRANSPORT VOYAGEURS ;

Qu'il ya lieu de recevoir la demande de réparation de la société RIMBO TRANSPORT VOYAGEURS comme étant fondée;

Mais attendu que le montant de deux millions (2.000.000) F CFA réclamé par la société RIMBO TRANSPORT VOYAGEURS paraît élevé ; qu'il y a lieu de le revoir à la baisse et de condamner la société AZIMA TRANSPORT S.A à lui verser la somme de 500.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

SUR LES DEPENS

Attendu qu'aux termes de l'article 391 du code de procédure civile « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spécialisée et motivée..... » ;

Attendu que la Société AZIMA TRANSPORT S.A a succombé à la procédure ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement contradictoirement à l'égard de RIMBO TRANSPORT VOYAGEUR et par défaut contre la société AZIMA TRANSPORT S.A en matière commerciale, en premier et dernier ressort ;

EN LA FORME

- REÇOIT la société RIMBO TRANSPORT VOYAGEURS S.A en son action régulière comme étant régulière;

AU FOND

- CONSTATE que la Société AZIMA TRANSPORT S.A n'a pas respecté ses obligations contractuelles ;
- DIT qu'elle reste devoir à la Société RIMBO TRANSPORT VOYAGEURS SA la somme de 2.494.367 FCFA ;
- LA CONDAMNE à payer à la Société RIMBO TRANSPORT VOYAGEURS ladite somme ;
- LA CONDAMNE à lui payer la somme de 500.000 FCFA à titre des dommages et intérêts ;
- ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours ;
- condamne la Société AZIMA TRANSPORT SA aux dépens ;
- **DIT que les parties disposent d'un délai d'un (01) mois à compter du prononcé de la présente décision pour se pourvoir en cassation devant la Cour Cassation par dépôt de requête auprès du greffier en chef de ladite Cour ;**

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

Suivent les signatures du Président et de la Greffière

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE